



PROCÈS-VERBAL N°26

Réunion du :	05.05.2020
Présidence :	Daniel ROGER
Présents :	Philippe BASSET – Laura DURAND – Gabriel GO – Bruno LA POSTA – Fabienne MANCEAU – Florent MANDIN
Assistent :	Oriane BILLY – Lydie CHARRIER

Préambule :

M. Philippe BASSET, membre du club GAZELEC S. DU MANS (502419),
Mme. Laura DURAND, membre du club ST PIERRE LA COUR US (510493),
M. Gabriel GO, membre du club ET. DE LA GERMINIERE (524226),
M. Florent MANDIN, membre du club US BOURNEZEAU ST HILAIRE (523296)
Mme. Fabienne MANCEAU, membre du club INTREPIDE ANGERS F (502375),
Ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Procès-verbal du Comité de Direction de la LFPL

La Commission prend note du procès-verbal du Comité de Direction de la LFPL du 04 Mai 2020 modifiant divers règlements, dont l'article 9 des Règlements des Championnats Seniors Féminins LFPL.

3. Article 9

Chaque club participant aux Championnats Régionaux Seniors Féminins LFPL est tenu de respecter les obligations prévues à l'article 9 du Règlement de l'épreuve.

La Commission prend connaissance de la situation des clubs au titre dudit article au 13 Mars 2020 : voir en annexe.

La Commission prononce le retrait de points au classement de la saison 2019/2020, au club suivant :

- Régional 2 Féminin – Groupe A : JS LAYON → - 3 points.

Ces décisions sont susceptibles d'appel dans un délai de 2 jours à compter de leur notification devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Le Président

Daniel ROGER



Le Secrétaire

Florent MANDIN



Régional 1 Féminin

Club	n° d'affil	Critère 1	Critère 2 Former des joueuses				Situation saison n-1 avec l'a.9 (infraction / conformité)*	Infraction saison N et sanction possible à l'issue de la saison
		Engagement Coupe PDL Féminines (oui/non)	Une équipe féminine dans les catégories de jeunes (U12 à U19) - Les ententes <u>ne sont pas valables</u> vis-à-vis de cette obligation	Disposer d'un BMF (ou en cours) pour encadrer l'équipe de R1	Disposer d'une Ecole Féminine de Football comportant au moins 12 jeunes licenciées (U6 à U11)	Critère rempli (cumul des 3) (oui/non)		
ANGERS CBAF 1	520216	oui	oui	oui	CRITÈRE SUPPRIMÉ	oui	conformité	néant
LE MANS FC 1	537103	oui	oui	oui	CRITÈRE SUPPRIMÉ	oui	conformité	néant
ORVAULT SF 1	517365	oui	oui	oui	CRITÈRE SUPPRIMÉ	oui	conformité	néant
LA ROCHE SUR YON ESOF 2	512163	oui	oui	oui	CRITÈRE SUPPRIMÉ	oui	conformité	néant
CHANGE CS 72 1	511708	oui	oui	oui	CRITÈRE SUPPRIMÉ	oui	conformité	néant
SABLE FC 1	501926	oui	oui	oui	CRITÈRE SUPPRIMÉ	oui	conformité	néant
NALLIERS FOOT ESPOIR 85 1	551529	oui	oui	oui	CRITÈRE SUPPRIMÉ	oui	conformité	néant
ST NAZAIRE AF	590211	oui	oui	oui	CRITÈRE SUPPRIMÉ	oui	conformité	néant
ST GEORGES GUYONNIERE 1	582724	oui	oui	oui	CRITÈRE SUPPRIMÉ	oui	conformité	néant
BAUGE EA BAUGEOIS 1	590114	oui	oui	oui	CRITÈRE SUPPRIMÉ	oui	conformité	néant
LES VERCHERS ST GEORGES	550145	oui	oui	oui	CRITÈRE SUPPRIMÉ	oui	conformité	néant
STE LUCE US 1	511986	oui	oui	oui	CRITÈRE SUPPRIMÉ	oui	conformité	néant

Régional 2 Féminin - Groupe A								
Club	n° d'affil	Critère 1	Critère 2 Former des joueuses			Situation saison n-1 avec l'a.9 (infraction / conformité)*	Infraction saison N et sanction possible à l'issue de la saison	
		Engagement Coupe PDL Féminines (oui/non)	Soit avoir une équipe féminine dans les catégories de jeunes (U12 à U19) - Les ententes et groupements sont valables vis-à-vis de cette obligation - Préciser le nombre d'engagements (UXX) CRITÈRE SUPPRIMÉ	Soit disposer de 8 joueuses licenciées (U6 à U13) CRITÈRE SUPPRIMÉ	Disposer d'un CFF3 pour encadrer l'équipe de R2			Critère rempli (l'un ou l'autre) (oui/non)
LE MANS FC 2 (1)	537103							
GF DU PAYS NOIR 1	560170	oui			oui	oui	conformité	néant
ANDREZE JUB JALLAIS 1	552655	oui			oui	oui	conformité	néant
LES HERBIERS VF 1	507748	oui			oui	oui	conformité	néant
GF NANTES EST 1	551330	oui			oui	oui	conformité	néant
LES SABLES FCOC 1	560129	oui			oui	oui	conformité	néant
ST PIERRE LA COUR US 1	510493	oui			oui	oui	conformité	néant
ORVAULT SF 2 (1)	517365							
GF ERNNEE LE BOURGNEUF 1	500511	oui			oui	oui	conformité	néant
LAYON JS 1	542340	oui			non	non	conformité	retrait de 3 points

Régional 2 Féminin - Groupe B

Club	n° d'affil	Critère 1	Critère 2 Former des joueuses				Situation saison n-1 avec l'a.9 (infraction / conformité)*	Infraction saison N et sanction possible à l'issue de la saison	
		Engagement Coupe PDL Féminines (oui/non)	Soit avoir une équipe féminine dans les catégories de jeunes (U12 à U18) - Les ententes et groupements <u>sont valables</u> vis-à-vis de cette obligation - Préciser le nombre d'engagements (UXX) CRITÈRE SUPPRIMÉ	Soit disposer de 8 joueuses licenciées (U6 à U13) CRITÈRE SUPPRIMÉ	Disposer d'un CFF3 pour encadrer l'équipe de R2	Critère rempli (l'un ou l'autre) (oui/non)			
NANTES FC 2	501904	oui				oui	oui	conformité	néant
MOUZILLON ETOILE 1	524266	oui				oui	oui	conformité	néant
ANGERS CBAF 2 (1)	520216								
CHOLET SO 1	500106	oui				oui	oui	conformité	néant
LOUDON COUFFE FC 1	581315	oui				oui	oui	conformité	néant
LE MANS GAZELEC SP 1	502419	oui				oui	oui	conformité	néant
LAVAL FA 1	501908	oui				oui	oui	conformité	néant
SAUMUR O. FC 1	548899	oui				oui	oui	conformité	néant
CHALLANS FC 1	548894	oui				oui	oui	conformité	néant
GORRON FC 1	501957	oui				oui	oui	conformité	néant